

Il n'étoit pas naturel de se fier à un Corps considérable de troupes, qui ne se soumettoient que par la crainte, & c'étoit une précaution toute simple d'ôter les moyens de nuire, quand on n'étoit pas sûr d'en ôter la volonté. Dans ces principes le Roi demanda au Duc de Brunswick que ses troupes fussent desarmées; & le Ministre de ce Prince, en vertu de ses pleins-pouvoirs, signa après la Convention de Closter-Seven, celle du 20. Septembre à Vienne, sous la condition du desarmement, ainsi qu'il consiste par la copie ci-jointe de cet acte, qui a été ratifié depuis par le Duc de Brunswick sans aucun changement.

N^o. VII.

Le Landgrave étoit fort éloigné alors d'avoir des principes différens de ceux du Duc, puisqu'il avoit demandé formellement au Roi d'en être traité comme ce Prince, & que dans le projet d'explication du 28. Septembre le Comte de Lynar, stipulant pour ce Prince, déclare, (Article III.) " que Sa Majesté Très-Chrétienne ayant signé avec le Duc de Brunswick un Traité pour le sort de ses troupes auxiliaires, il paroît de l'équité du Roi de donner les mêmes conditions au Landgrave de Hesse-Cassel. "

Cependant quand le Roi, en conséquence de la Convention de Vienne, fit demander le desarmement des troupes Hessoises, ce Prince après s'être concerté avec le Général Hannovrien, se récria contre cette condition, & le Duc de Cumberland déclara que la proposition de desarmer les Hessois étoit contraire à la Capitulation, parce qu'il étoit stipulé, *que les troupes auxiliaires ne seroient pas regardées comme prisonnières de guerre; & que si le Maréchal de Richelieu insistoit sur cette condition, il se croiroit autorisé à ne pas tenir la Capitulation.*

Pour démontrer l'injustice & la mauvaise foi de cette difficulté, tant de la part du Général Hannovrien que du Landgrave, il suffit de faire attention aux clauses de la Capitulation concernant les auxiliaires: elles portent, comme on l'a déjà dit, *que toute hostilité cessera entre ces troupes & les Français, & qu'elles seront renvoyées dans leur Pays, où elles seront placées & dispersées selon ce qui sera convenu entre la Cour de France & leurs Souverains respectifs.*